

RÈGLEMENT (CEE) N° 2148/76 DE LA COMMISSION**du 31 août 1976****fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29
octobre 1975, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1143/76⁽²⁾, et
notamment son article 16 paragraphe 4 deuxième
alinéa troisième phrase,

vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29
octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales,
les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à
l'exportation et aux critères de fixation de leur
montant⁽³⁾,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 16 paragraphe 4
du règlement (CEE) n° 2727/75, la restitution appli-
cable aux exportations de céréales le jour du dépôt de
la demande de certificat, ajustée en fonction du prix
de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de
l'exportation, doit être appliquée, sur demande, à une
exportation à réaliser pendant la durée de validité du
certificat; que, dans ce cas, un correctif doit être
appliqué à la restitution;

considérant que le règlement (CEE) n° 2744/75 du
Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importa-
tion et d'exportation des produits transformés à base
de céréales et de riz⁽⁴⁾, a permis la fixation d'un
correctif pour certains produits repris à l'article 1^{er}
sous d) du règlement (CEE) n° 2727/75;

considérant que le règlement (CEE) n° 1281/75⁽⁵⁾ a
établi les modalités de la préfixation de la restitution à
l'exportation des céréales et de certains produits trans-
formés à base de céréales;

considérant que, en vertu de ce règlement, le correctif
doit, pour le malt, être fixé en prenant en considéra-
tion la situation et les perspectives d'évolution à terme
sur le marché mondial des possibilités et des condi-
tions de vente des céréales concernées ainsi que du
malt; que, conformément au même texte, il importe
également de tenir compte de la quantité de céréales
nécessaires à la fabrication du malt ainsi que de

l'aspect économique des exportations et de l'intérêt
d'éviter des perturbations sur le marché de la Commu-
nauté;

considérant que la situation du marché mondial ou les
exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation du correctif
suivant la destination;

considérant que le correctif doit être fixé en même
temps que la restitution et selon la même procédure;
qu'il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixa-
tions;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime des correctifs, il convient de retenir
pour le calcul de ces derniers:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé
sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion
basé sur la moyenne arithmétique des cours de
change au comptant de chacune de ces monnaies,
constaté pendant une période déterminée, par
rapport aux monnaies de la Communauté visées à
l'alinéa précédent;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-
tions précitées que le correctif doit être fixé comme il
est indiqué au tableau annexé au présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion des
céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de malt, visé à l'article
16 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2727/75, est
fixé au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er}
septembre 1976.

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 130 du 19. 5. 1976, p. 1.

(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

(4) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

(5) JO n° L 131 du 22. 5. 1975, p. 15.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 août 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 août 1976, fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt

Malt

(UC/t)

Numero du tarif douanier commun	Designation des produits	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12	4 ^e term. 1	5 ^e term. 2
11.07	Malt, même torréfié :						
	A. non torréfié :						
	I. de froment (blé) :						
	a) présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0	— 12,65
	b) autre	0	0	0	0	0	— 9,45
	II. autre :						
	a) présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0	— 19,33
	b) non dénommé	0	0	0	0	0	— 14,45
	B. torréfié	0	0	0	0	0	— 16,83

(UC/t)

Numero du tarif douanier commun	Designation des produits	6 ^e term. 3	7 ^e term. 4	8 ^e term. 5	9 ^e term. 6	10 ^e term. 7	11 ^e term. 8
11.07	Malt, même torréfié :						
	A. non torréfié :						
	I. de froment (blé) :						
	a) présenté sous forme de farine	— 15,18	— 17,71	— 20,24	— 22,77	— 25,30	— 27,83
	b) autre	— 11,34	— 13,23	— 15,12	— 17,01	— 18,90	— 20,79
	II. autre :						
	a) présenté sous forme de farine	— 19,33	— 19,33	— 19,33	— 19,33	— 19,33	— 19,33
	b) non dénommé	— 14,45	— 14,45	— 14,45	— 14,45	— 14,45	— 14,45
	B. torréfié	— 16,83	— 16,83	— 16,83	— 16,83	— 16,83	— 16,83